

n'est pas payé dans le temps fixé à cet effet dans le jugement, ou si la vente des effets mis pour sûreté du loyer n'est pas suffisante pour payer le montant décerné par le jugement, avec les frais, et là-dessus, le juge ordonnera par le dit jugement que le bail soit rescindé ; et s'il appert par le rapport du shérif ou de l'huissier au writ d'exécution qui sera émané en vertu du dit jugement, que la vente des effets saisis n'a pas produit une somme suffisante pour payer le loyer dû avec les frais, il sera émané un writ de possession adressé au shérif ou à l'huissier pour déposséder le défendeur et tous autres en possession des dépendances, enlever leurs effets, et remettre le demandeur en possession : Pourvu toujours, que le rapport du writ d'exécution sera fait le lendemain du jour de la vente, si la vente n'a pas été faite à plus de cinq lieues de l'endroit où le jugement aura été rendu, et il sera accordé un jour en sus par chaque cinq lieues additionnelles.

Proviso.

IX. Et qu'il soit statué, que le droit de suite sera et pourra être exercé au moyen d'un writ de saisie, arrêt simple ou saisie-arrêt en mains tierces avant jugement, conformément à la loi, contre les effets d'un locataire pour le montant en entier dû ou à échoir, en vertu de tout bail par écrit ou convention verbale; lequel dit montant, sur preuve, sera adjugé au propriétaire ou locateur, et sera prélevé avec les frais de jugement et d'exécution au moyen d'un writ d'exécution, sur et à même la vente des dits effets, s'ils suffisent pour cet objet.

Manière de faire valoir le droit de suite.

X. Et qu'il soit statué, que le shérif ou huissier qui exécutera tel writ de possession aura plein pouvoir d'employer la force pour l'exécuter, s'il est nécessaire.

Le shérif ou huissier pourra faire emploi de la force pour exécuter un ordre de possession.

XI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où le propriétaire ou locateur aura obtenu un jugement de possession pour aucune portion non expirée de son bail par écrit ou par convention verbale, ou aura procédé par droit de suite, comme susdit, il sera enjoint par le writ d'exécution, que la portion non expirée du bail soit d'abord réalisée et vendue avant de faire vendre les dits effets, et dans ce cas, il ne sera vendu des dits effets que ce qui suffira pour couvrir le montant entier du jugement, avec les frais susdits, et dans tous les cas, le montant prélevé en vertu de tout writ de la cour sera rapporté et déposé dans le bureau du protonotaire de telle cour, suivant qu'il écherra, pour être distribué conformément à la loi et à la pratique de telle cour: pourvu que la dite distribution ne sera ordonnée que suivant et à mesure que le dit loyer et les périodes et termes d'icelui, écherront et deviendront dus.

La partie non expirée d'un bail sera la première chose vendue.